



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2022/112 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant restrictions de circulation et de stationnement parking de la salle Jean CRINON

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 ; L 2213-1 ; L 2213-2 ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations ;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- Vu l'arrêté municipal temporaire n°2022/111 T en date du 10 octobre 2022 d'occupation du domaine public communal pour un spectacle de marionnettes ;
- Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures indispensables à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Dans le cadre du spectacle de marionnettes qui se déroule le mercredi 12 octobre 2022, parking Jean Crinon, rue du Hasard, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou non sont interdits sur la moitié Est du parking de la salle Jean Crinon, rue du Hasard le mercredi 12 octobre 2022 de 12h00 à 18h00, à l'exception des véhicules de l'organisateur.

ARTICLE 2:

Le reste du parking reste ouvert à la circulation et au stationnement des véhicules.

ARTICLE 3:

La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules est mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables du Service Technique, de la Police Municipale et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage est effectué en mairie.

Fait à OYE-PLAGE, le 10 octobre 2022

Olivier MAJEWICZ



Maire d'OYE-PLAGE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la publication le :

12 OCT. 2022